

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Exploitation du forage « F7 » d'une profondeur de 251 m,  
destiné à l'alimentation en eau potable, à Macheren (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Régie municipale - 53, rue Foch - 57500 Saint-Avold », reçu complet le 30 septembre 2019, relatif au projet d'exploitation du forage « F7 » d'une profondeur de 251 m, destiné à l'alimentation en eau potable, à Macheren (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste à exploiter un captage déjà en service depuis 2006, pour l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Avold ;
- qui vise la régularisation administrative de l'exploitation et la définition des périmètres de protection de captages ;
- qui comporte un abandon de l'usage du forage F1bis pour la consommation humaine, mais un maintien de son pompage, d'une part, afin de confiner la pollution aux solvants chlorés et de préserver les captages F5 et F6 de la même collectivité et, d'autre part, afin de transférer l'eau vers la station de traitement des eaux usées pour la dépollution notamment des substances tétrachloroéthylène et trichloroéthylène ;
- qui a fait l'objet d'une simulation hydrodynamique qui démontre l'absence d'effet de ce prélèvement sur le cône piézométrique de confinement de la pollution sous la plate-forme chimique de Carling ;
- qui a également fait l'objet d'une étude prospective la piézométrie future prenant en compte les modifications de la piézométrie de la nappe des Grès du Trias inférieur dans le Bassin Houiller, qui conclut que les directions d'écoulement à l'avenir montrent un décalage de la zone d'appel vers le nord-ouest mais avec maintien d'une crête piézométrique entre le captage et la plate-forme chimique de Carling ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la nappe des Grès du Trias inférieur dans le Bassin Houiller et de la masse d'eau n° FRCG028 du même nom définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin ;
- au droit de cette masse d'eau dont l'état quantitatif global et l'état chimique sont qualifiés de « Bon » dans l'État des lieux du SDAGE ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs qui peuvent être considéré comme non notables, le projet ne consistant pas en une dégradation notable de l'état quantitatif actuel de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs qui peuvent être considéré comme non notables, le projet contribuant notamment à la dépollution des eaux souterraines au droit du forage F1 bis ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation du forage « F7 » d'une profondeur de 251 m, destiné à l'alimentation en eau potable, à Macheren (57), présenté par le maître d'ouvrage « Régie municipale », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG